



PREFETE DE L'ALLIER

ARRETE PREFECTORAL N°

La Préfète de l'Allier,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour la réalisation du contournement Nord-Ouest de Vichy : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés photographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

ARTICLE 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{ER} ci-dessus est valable sur le territoire des communes d'ESPINASSEVOZELLE, BELLERIVE, VENDAT, CHARMEIL, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-GERMAIN-DESFOSES et CREUZIER-LE-NEUF.

ARTICLE 3

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne

Préfecture de l'Allier, - 2, Rue Michel de l'Hospital - CS 31 649 - 03 016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h

pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 4

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et , si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6

Les agents de la DREAL ainsi que les personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 3ans.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d' ESPINASSE-VOZELLE, BELLERIVE, VENDAT, CHARMEIL, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et

CREUZIER-LE-NEUF à la diligence des maires au moins (10) dix jours avant le début des opérations définies à l'article IR ci-dessus. Les maires adresseront en préfecture une attestation d'affichage.

Article 11

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Les maires des communes d'ESPINASSE-VOZELLE, BELLERIVE, VENDAT, CHARMEIL, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et CREUZIER-LE-NEUF

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliations seront adressés aux :

- Maires des communes d'ESPINASSE-VOZELLE, BELLERIVE, VENDAT, CHARMEIL, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et CREUZIER-LE-NEUF
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier.

Moulins, le

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michael MATHAUX